

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1168

présenté par

M. Rebeyrotte, M. Besson-Moreau, M. Vignal, M. Alauzet, Mme Bono-Vandorme et M. Perrot

**ARTICLE 54**

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer à la première occurrence du mot :

« le »

les mots :

« les objectifs d'élaboration du ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après le mot :

« concerné »,

insérer les mots :

« prenant en compte les volets architecturaux, culturels, écologiques et paysagers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de l'article 54 est de répondre, à travers le contrat que sont les opérations de revitalisation des territoires (ORT), aux enjeux de développement locaux pour revitaliser les centres des villes.

Ainsi, le premier alinéa du nouvel article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation indique que les ORT « ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire » (...) pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des commerces ainsi que contre l'habitat indigne et valoriser le patrimoine bâti, dans une perspective d'innovation et de développement durable des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Cependant l'alinéa 7 qui définit le contenu des conventions des ORT ne reprend pas intégralement les objectifs ci-dessus rappelés. Il convient donc de compléter le contenu des conventions de revitalisation de territoire pour que le projet de développement soit un projet urbain global prenant en compte le patrimoine bâti et paysager ainsi que le cadre de vie, conditions nécessaires et non délocalisables pour redonner vie et particularité aux cœurs des villes et villages.